

Agence Française Anticorruption

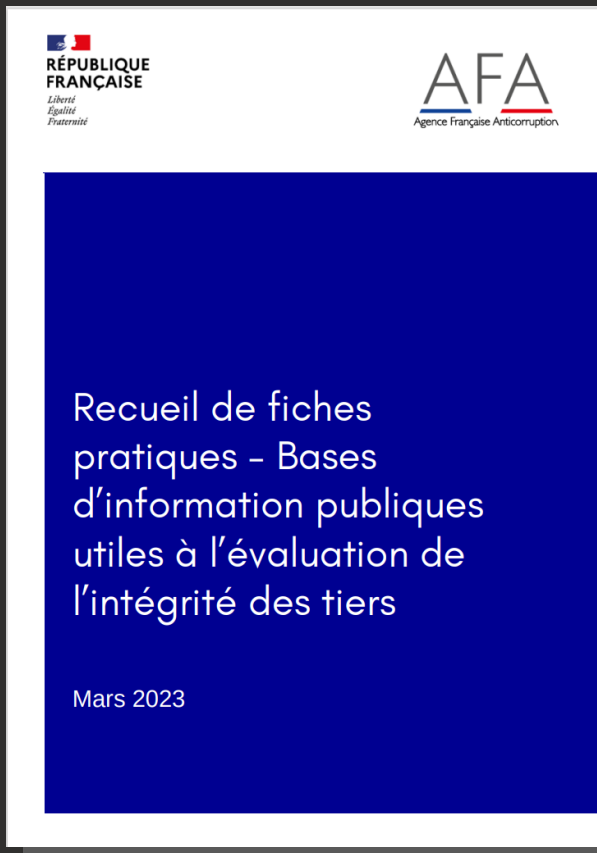
Base utile à l'évaluation des tiers

Mars 2023





Publié le 8 mars 2023, l'Agence Française Anticorruption (« AFA ») propose une **sélection de bases d'information publiques utile à l'évaluation de l'intégrité des tiers.**



Le guide fournit une liste des **sources possibles d'informations**, il rappelle les définitions clefs et fournit des pistes d'analyse. Le guide néanmoins ne couvre pas le sujet de la prévention des risques une fois l'évaluation des tiers réalisée.



- ✓ Rédigé en **collaboration avec le Parquet National Financier**
- ✓ À destination des **acteurs privés et des EPIC**
- ✓ Enrichi des éléments recueillis lors de la consultation publique.



L'AFA propose **une annexe qui recense plus de 47 pages de sources d'informations publiques**, aussi appelées « sources ouvertes » qui peuvent être consultées gratuitement pour confirmer l'existence, la légitimité d'un tiers, vérifier l'existence de sanctions internationales portant sur les individus, les pays ou les acteurs économiques.

Les bonnes questions à se poser

- Quelles informations collectées ?
- Quelle granularité ?
- Ne pas négliger l'analyse de l'environnement juridique international

Les sources d'information étant très nombreuses, l'AFA recommande de :

- ✓ se fixer une **liste d'informations minimales** souhaitées par **catégorie de tiers** ;
- ✓ identifier les **bases** et les **sources** qui peuvent être utiles à cette fin ;
- ✓ établir un **schéma de vérification**, de **confrontation** et **d'acceptabilité des informations**

NOTRE CONSEIL

Lors de l'acquisition d'un outil de screening, il convient de le configurer pour l'adapter à vos catégories de tiers et des risques à évaluer, par exemple :

- configurer des mots-clés dans toutes les langues où votre organisation réalise des activités ;
- configurer des recherches par types de tiers ou de risques, en particulier si vous souhaitez évaluer l'ensemble des risques RSE.



L'AFA propose **plusieurs définitions** des notions les plus communément explorées lors de la collecte et l'analyse des informations liées à un tiers

Bénéficiaires effectifs



Le **Code monétaire et financier** évoque la notion de bénéficiaire effectif d'une personne physique et **fixe à 25 % le seuil de détention du capital permettant de déterminer si une personne physique est bénéficiaire effectif** de la personne morale.*

Par ailleurs, une personne physique qui détient moins de 25 % du capital, et donc qui n'est pas un « *bénéficiaire effectif* » demeure un bénéficiaire final d'une partie du capital. A ce titre, l'identifier et s'interroger sur son profil, ses intérêts, ses liens avec des activités contraires aux engagements de probité demeure utile.

**Néanmoins cette notion n'est opposable qu'aux personnes morales devant souscrire une déclaration au titre du registre des bénéficiaires effectifs ou aux personnes morales en vertu du Code monétaire et financier.*

Personnes politiquement exposées - PPE



Au sens des directives antiblanchiment de l'Union européenne, sont considérées comme des PPE

Les personnalités suivantes :

- les chefs d'état, les chefs de gouvernement, les membres d'un gouvernement national ou de la Commission européenne, les membres d'une assemblée parlementaire nationale (député comme sénateur) ou du Parlement européen, les dirigeants d'un parti politique ;
- les magistrats de la Cour de Cassation, les conseillers d'État et les membres du Conseil Constitutionnel, ou leurs équivalents à l'étranger ;
- les magistrats de la Cour des comptes ou leurs équivalents à l'étranger ;
- les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- les ambassadeurs ou chargés d'affaires ;
- les officiers généraux, ou les officiers supérieurs assurant le commandement d'une armée ;
- les membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique exerçant son activité au niveau national ;
- les directeurs, directeurs adjoints, membres du conseil d'une organisation internationale ;

Leurs proches : le conjoint (peu importe la nature de l'alliance), les enfants ainsi que leur conjoint, les parents.

L'AFA propose **plusieurs définitions** des notions les plus communément explorées lors de la collecte et l'analyse des informations liées à un tiers

Les représentants d'intérêts



L'expression « représentant d'intérêts » désigne **des acteurs de la société civile** aux profils divers (entreprises, cabinets, syndicats, d'associations ou d'ONG) qui cumulent trois caractéristiques (au sens du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts) :

- **une personne morale** (dont un dirigeant, un employé ou un membre) **ou une personne physique** (qui exerce une activité professionnelle à titre individuel, par exemple un consultant ou un avocat indépendant) ; et
- qui **exerce des actions de représentation d'intérêts et prend l'initiative de contacter l'un des responsables publics** à l'égard desquels une communication peut constituer une action de représentation d'intérêts, **pour influencer sur une des décisions publiques** qui entrent dans le champ du dispositif; et
- qui exerce cette activité **de façon principale ou régulière**.

Il s'agit d'une activité principale si la personne consacre plus de la moitié de son temps, sur une période de six mois, à préparer, organiser et réaliser des actions de représentation d'intérêts. Il s'agit d'une activité régulière si elle a réalisé à elle seule au moins dix actions d'influence au cours des 12 derniers mois. **La représentation d'intérêt n'est pas une activité illégale. Néanmoins**, en ce qu'elle vise à promouvoir, auprès des décideurs publics, des intérêts particuliers, **elle peut engendrer des situations inappropriées**. C'est la raison pour laquelle le législateur a entendu rendre cette activité transparente par la mise en œuvre de registres.

L'AFA propose **plusieurs définitions** des notions les plus communément explorées lors de la collecte et l'analyse des informations liées à un tiers

Une zone Offshore



Les zones extraterritoriales sont des **périmètres géographiques où la loi nationale d'un Etat ne s'applique pas entièrement**, voire de manière très dérogatoire. Dans certains pays, l'entière possession de terres ou de personnes morales par des étrangers, ou l'exercice d'un certain commerce, n'est pas permis par la loi nationale, il est donc créé des zones dites « offshore » de droit dérogatoire.

Ce n'est pas illégal, ni illégitime, toutefois l'Organisation mondiale des douanes (OMD) alerte sur le fait que ces zones de « facilitation économique et financière » sont généralement associées à des zones de non-droit, de non contrôle et de non-transparence, génératrices de risques élevés de criminalité financière, appelées les « shadow activities ».

Si une relation est établie avec une free zone, il est utile de demander au tiers concerné :

- la nature de cette relation, et
- les raisons qui motivent sa présence dans la zone.

L'attention est attirée sur le fait qu'**il existe des Etats dont l'index de Transparency International est favorable, mais qui hébergent des zones extraterritoriales (offshores).**

Proetic

Conseil compliance & éthique